

Statut particulier du corps des animatrices et animateurs d'administrations parisiennes

Délibération 2013 DRH 60 des 8, 9 et 10 juillet 2013 ;

Modifiée par : Délibération 2013 DRH 93 des 16, 17 et 18 décembre 2013 ;

Délibération 2016-82 du 15 novembre 2016.

Le Conseil de Paris
siégeant en formation de Conseil Municipal,

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983, modifiée, portant droits et obligations des fonctionnaires, ensemble la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984, modifiée, portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, notamment son article 118 ;

Vu le décret n° 94-415 du 24 mai 1994 modifié portant dispositions statutaires relatives aux personnels des administrations parisiennes ;

Vu le décret n° 2007-196 du 13 février 2007 modifié relatif aux équivalences de diplômes requises pour se présenter aux concours d'accès aux corps et cadres d'emplois de la fonction publique ;

Vu le décret n° 2012-1293 du 22 novembre 2012 pris pour l'application de la loi n° 2012-347 du 12 mars 2012 relative à l'accès à l'emploi de titulaire ;

Vu le décret n°2011-558 du 20 mai 2011 portant statut particulier du cadre d'emplois des animateurs territoriaux ;

Vu les délibérations DRH 2011-16 et DRH 2011-17 des 28, 29 et 30 mars 2011 fixant les dispositions statutaires communes à divers corps d'administrations parisiennes de catégorie B et l'échelonnement indiciaire applicable à ces corps ;

Vu l'avis émis par le Conseil supérieur des administrations parisiennes dans sa séance du 25 juin 2013 ;

Vu le projet de délibération, en date du 25 juin 2013, par lequel M. le Maire de Paris lui propose de fixer le statut particulier applicable au corps d'animatrices et animateurs d'administrations parisiennes ;

Sur le rapport présenté par Mme ERRECART, au nom de la 2^{ème} Commission,

Délibère :

Chapitre 1 : Dispositions générales

Article 1 : Le corps des animatrices et animateurs d'administrations parisiennes, classé dans la catégorie B prévue par l'article 5 de la loi du 26 janvier 1984 susvisée, est régi par les dispositions du décret n° 2009-1388 du 11 novembre 2009 portant dispositions statutaires communes à divers corps de fonctionnaires de la catégorie B de la fonction publique de l'Etat, du décret n° 2008-836 du 22 août 2008 fixant l'échelonnement indiciaire des corps et des emplois communs aux administrations de l'Etat et de ses établissements publics ou afférent à plusieurs corps de fonctionnaires de l'Etat et de ses établissements publics (cf. Délibération 2016 DRH 48 des 13, 14 et 15 juin 2016), ainsi que par celles de la présente délibération.

Ce corps comporte les trois grades suivants :

- animateur de classe normale ;
- animateur principal de 2^{ème} classe ;
- animateur principal de 1^{ère} classe.

Ces grades correspondent respectivement aux premier, deuxième et troisième grades mentionnés par le décret n° 2009-1388 du 11 novembre 2009 précité. (cf. Délibération 2016 DRH 48 des 13, 14 et 15 juin 2016)

Les membres de ce corps peuvent exercer leurs fonctions dans les services de la Commune et du Département de Paris, ainsi que dans les établissements publics qui en relèvent. L'affectation dans un établissement public est prononcée après avis du président de l'établissement.

Article 2 : Les animatrices et animateurs assurent la coordination ou la direction d'activités d'animation sur une ou plusieurs écoles, sur des établissements du second degré ou sur des territoires. Ils veillent notamment à la mise en cohérence des activités proposées au regard des orientations définies par la collectivité parisienne.

Dans le premier degré, ils sont en charge d'une fonction de direction d'accueils collectifs de mineurs au sein d'une ou plusieurs écoles dans toutes ses composantes (humaine, financière et budgétaire, logistique, informatique). Dans ce cadre, ils assurent l'encadrement d'une équipe en charge d'activités périscolaires et extrascolaires, qu'ils mobilisent pour la mise en œuvre du projet pédagogique qu'ils élaborent. Ils entretiennent les relations avec les partenaires publics et privés, notamment le(s) directeur(s) d'école et l'équipe enseignante.

Dans le second degré, ils sont chargés de la définition d'un projet éducatif et d'une programmation des sorties pédagogiques ou d'activités de soutien à la scolarité et de lutte contre l'exclusion scolaire. Ils participent également à l'élaboration de projets relatifs aux séjours. Ils assurent, à l'intérieur ou à l'extérieur des établissements, la réalisation de ces différentes activités, en lien avec les chefs d'établissement concernés.

Ils peuvent également assurer, au sein des services déconcentrés ou auprès des services centraux, des fonctions d'encadrement de personnels d'animation et de pilotage territorial, ainsi que des activités d'expertise. Les animatrices et animateurs des deuxième et troisième grades sont plus particulièrement chargés de ces fonctions.

Chapitre 2 : Recrutement

Article 3 :

I – Les recrutements par voie de concours dans le grade d'animateur de classe normale s'effectuent selon les modalités prévues au I, 1° et 2, et au II de l'article 4 du décret n° 2009-1388 du 11 novembre 2009 précité (cf. Délibération 2016 DRH 48 des 13, 14 et 15 juin 2016), ainsi que selon les dispositions suivantes.

Le concours externe est ouvert aux candidats titulaires d'un titre ou diplôme professionnel dans le domaine de l'animation ou de l'action éducative, délivré au nom de l'Etat et inscrit au répertoire national des certifications professionnelles, classé au moins au niveau IV, ou d'une qualification reconnue comme équivalente dans les conditions fixées par le décret du 13 février 2007 susvisé.

Le nombre de places offertes au concours externe ou au concours interne ne peut être inférieur à 40 % du nombre total de places offertes aux deux concours.

Les emplois mis aux concours qui n'auraient pas été pourvus par la nomination des candidats à l'un de ces concours peuvent être attribués à l'autre concours. Ce report ne peut avoir pour conséquence que le nombre des emplois offerts à l'un des concours soit supérieur aux deux tiers du nombre total de places offertes aux deux concours.

Lorsqu'il n'existe qu'un emploi à pourvoir, cet emploi est indifféremment pourvu par un candidat au concours externe, ou au concours interne.

Article 4 : Les recrutements au titre du 3° de l'article 4 du décret n° 2009-1388 du 11 novembre 2009 précité (cf. Délibération 2016 DRH 48 des 13, 14 et 15 juin 2016) interviennent dans les conditions suivantes.

Peuvent être inscrits sur la liste d'aptitude établie au choix après avis de la commission administrative compétente les fonctionnaires appartenant au corps des adjoints d'animation et d'action sportive de la Commune de Paris ou au corps des agents spécialisés des écoles maternelles de la Commune de Paris, et justifiant d'au moins 9 années de services publics.

Les fonctionnaires mentionnés à l'alinéa précédent peuvent être promus animateur de classe normale, à raison de deux nominations pour cinq recrutements effectués dans le présent corps, par concours prévus à l'article 3 ci-dessus, détachement et intégration directe ainsi que par détachement effectué au titre de l'article L 4139-2 du code de la défense.

Toutefois, dans la limite des postes vacants, cette proportion de deux cinquièmes peut être appliquée à 5% de l'effectif des fonctionnaires en position d'activité et de détachement dans le corps des animatrices et

animateurs au 31 décembre de l'année précédant celle au titre de laquelle sont prononcées les nominations, lorsque ce mode de calcul permet un nombre de nominations plus élevé que celui résultant de l'alinéa précédent. Lorsque le nombre ainsi obtenu n'est pas un entier, il est arrondi au nombre entier immédiatement supérieur.

Chapitre 3 : Dispositions transitoires et finales

Article 5 : Les directeurs de centre de loisirs et relais périscolaire sont intégrés dans le corps régi par la présente délibération, au grade d'animateur de classe normale, dans les conditions suivantes :

- les adjoints d'animation et d'action sportive détachés dans cet emploi au 31 juillet 2013 sont intégrés à compter du 1^{er} novembre 2013 ;

- les adjoints d'animation et d'action sportive détachés dans cet emploi au 31 janvier 2014 et ayant exercé effectivement les fonctions correspondantes sont intégrés à compter du 1^{er} février 2014. (*Délibération 2013 DRH 93 des 16, 17 et 18 décembre 2013*)

Les adjoints d'animation et d'action sportive mentionnés ci-dessus sont, lors de leur intégration, reclassés en application des articles 13-I ou 13-II de la délibération DRH 2011-16 susvisée.

Toutefois, s'ils y ont intérêt, ils sont reclassés à l'échelon comportant un indice égal ou, à défaut, immédiatement supérieur à celui dont ils bénéficiaient dans l'emploi de directeur de centre de loisirs et relais périscolaire. Ils conservent l'ancienneté d'échelon qu'ils avaient acquise dans cet emploi dans les conditions prévues à l'article 28 de la délibération DRH 2011-16 susvisée.

Les services accomplis par ces agents dans l'emploi de directeur de centre de loisirs et relais périscolaire sont assimilés à des services accomplis dans leurs corps et grade d'intégration.

Article 6 : Les fonctionnaires, en activité ou en détachement dans le corps de secrétaire administratif d'administrations parisiennes, exerçant des fonctions correspondant à celles définies à l'article 2 ci-dessus peuvent opter pour l'intégration dans le corps régi par la présente délibération, Cette option doit être exercée de façon expresse par chaque agent concerné au plus tard le 31 octobre 2013.

Les fonctionnaires mentionnés l'alinéa précédent sont intégrés dans le présent corps, au 1^{er} novembre 2013, et reclassés à grade, échelon et ancienneté d'échelon équivalents à ceux détenus dans le corps des secrétaires administratifs. Les services accomplis par ces agents dans leur corps et leur grade d'origine sont assimilés à des services accomplis dans leurs corps et grade d'intégration.

Article 7 : Les agents non titulaires exerçant des fonctions correspondant à celles définies aux alinéas 3 et 4 de l'article 2 ci-dessus, nommés stagiaires dans le corps de secrétaire administratif d'administrations parisiennes, spécialité action éducative, suite à la sélection professionnelle prévue par la loi du 12 mars 2012 susvisée sont, au 1^{er} novembre 2013 ou à la date de leur nomination, si celle-ci est postérieure à cette date, intégrés dans le corps régi par la présente délibération.

Ils sont classés au grade d'animateur aux mêmes échelons, ancienneté d'échelon et, le cas échéant, indice maintenu, que ceux déterminés en application du II de l'article 16 du décret du 22 novembre 2012 susvisé. Les articles 15, 17 et 18 du même décret leurs sont également applicables.

Article 8 : Jusqu'à la constitution de la commission administrative paritaire du corps régi par la présente délibération, les représentants des deux grades supérieurs à la commission administrative paritaire des adjoints d'animation et d'action sportive ainsi que les membres de la commission administrative paritaire du corps des secrétaires des services extérieurs constituent la commission administrative paritaire du présent corps.

Article 9 : Par dérogation aux dispositions du troisième alinéa de l'article 3 ci-dessus et à titre transitoire pour les années 2017, 2018 et 2019, le nombre de places offertes au concours interne peut être porté à 90 % du nombre total de places offertes au concours externe et au concours interne. (*Délibération 2016-82 du 15 novembre 2016*)